



Assemblée générale  
Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

A/53/848  
S/1999/218  
1er mars 1999  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
Cinquante-troisième session  
Point 62 de l'ordre du jour  
QUESTION DE CHYPRE

CONSEIL DE SÉCURITÉ  
Cinquante-quatrième année

Lettre datée du 1er mars 1999, adressée au Secrétaire général  
par le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation  
des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à ma lettre du 24 février 1999 (A/53/842-S/1999/206), j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la nouvelle violation de l'espace aérien de la République de Chypre et de la région d'information de vol de Nicosie qui s'est produite le 25 février 1999.

Ce jour-là, en effet, deux appareils RF-4 de l'aviation militaire turque ont pénétré dans la région d'information de vol de Nicosie, en violation des règlements internationaux de la circulation aérienne.

Les appareils en question ont violé l'espace aérien de la République de Chypre en survolant le secteur de Kormakitis et la côte septentrionale de la République, avant de repartir en direction de la région d'information de vol d'Ankara.

Comme indiqué dans mes lettres précédentes, cette intrusion non autorisée dans la région d'information de vol de Nicosie et dans l'espace aérien de la République de Chypre viole les règlements internationaux de la circulation aérienne et contrevient aux dispositions des résolutions du Conseil de sécurité sur la question de Chypre.

Au nom du Gouvernement de la République de Chypre, je tiens à protester énergiquement contre cette nouvelle provocation de la Turquie, qui témoigne à nouveau du mépris agressif dont celle-ci fait preuve à l'égard du droit international, de la Charte des Nations Unies et des décisions prises par l'Organisation à propos de la question de Chypre.

Je tiens à faire remarquer que la violation en question s'est produite après l'adoption par le Conseil de sécurité des résolutions 1217 (1998) et 1218 (1998), dans lesquelles le Conseil a demandé à tous les États de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République de Chypre et de s'abstenir de tout acte susceptible de porter atteinte à sa souveraineté, à son

indépendance et à son intégrité territoriale. Mon gouvernement attend de la partie turque qu'elle respecte les dispositions de ces résolutions.

Ces provocations ne sont pas faites pour réduire la tension et compromettent l'initiative que le Secrétaire général a annoncée le 30 septembre 1998 dans le cadre de sa mission de bons offices, et qui vise à réduire les tensions et à avancer sur la voie d'un règlement juste et durable à Chypre.

J'ajouterai que ces vols continuels de l'aviation militaire turque et la présence des forces turques d'occupation dans l'île sont les facteurs à l'origine des tensions à Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 62 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Sotos ZAKHEOS

-----